



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2018-264

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## ARS

R24-2018-10-22-003 - 2018-OS-0063 cession psy CH Chateauroux le Blanc (3 pages)	Page 3
R24-2018-10-22-004 - 2018-OS-0065 transfert SCM ST Martin (3 pages)	Page 7
R24-2018-10-22-005 - 2018-OS-0066 PSY CHAM (3 pages)	Page 11
R24-2018-10-22-006 - 2018-OS-0067 DPN CHRU (3 pages)	Page 15

## ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-10-17-002 - 2018-OS-DM-0129_pose_voies_veineuses centrales-p-public (2 pages)	Page 19
--	---------

## ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-10-25-001 - ARRETE 2018-SPE-0098 portant refus d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à GIEN (2 pages)	Page 22
R24-2018-10-16-009 - ARRÊTE N° 2018-SPE-0093 portant renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « DIAPASON 36 : Education thérapeutique de proximité du patient diabétique en Indre et du diabète gestationnel» (2 pages)	Page 25
R24-2018-10-23-002 - ARRÊTE N° 2018-SPE-0100 Portant renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique dans les maladies cardiovasculaires et chez les patients à haut risque » (2 pages)	Page 28
R24-2018-10-23-003 - ARRÊTE N° 2018-SPE-0101 Portant renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique dans l'insuffisance cardiaque » (2 pages)	Page 31
R24-2018-10-23-004 - ARRÊTE N° 2018-SPE-0102 Portant renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique de la personne diabétique en ambulatoire » (2 pages)	Page 34
R24-2018-10-23-005 - ARRÊTE N° 2018-SPE-0103 Portant renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Diabétologie et nutrition » (2 pages)	Page 37

ARS

R24-2018-10-22-003

2018-OS-0063 cession psy CH Chateauroux le Blanc

*2018-OS-0063 cession psy CH Chateauroux le Blanc. Autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, détenue initialement par le centre hospitalier de la Châtre*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**

**N° 2018-OS-0063**

**Confirmant au centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc suite à cession l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, détenue initialement par le centre hospitalier de la Châtre.**

N° FINESS : 360 000 053

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L6122-1 à L6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R6122-35, R6122-32-1

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2018-DG-DS-0007 en date du 21 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et l.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté N° 2018-OS-0034 du 27 avril 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 15 mai au 16 juillet 2018,

Vu la délibération favorable du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Châtre n°2018/01D en date du 6 juin 2018 de procéder à la cession d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour au bénéfice du centre hospitalier Châteauroux-le Blanc,

Vu la délibération favorable du conseil de surveillance du centre hospitalier Châteauroux-le blanc en date du 22 juin 2018 à l'adoption de la cession des autorisations de psychiatrie du centre hospitalier de la Châtre au bénéfice du centre hospitalier Châteauroux-le Blanc,

Considérant le renouvellement simplifié de l'autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour pour la période du 11 janvier 2019 au 10

janvier 2026, accordé au centre hospitalier de la Châtre.

Considérant le dossier déposé par le centre hospitalier Châteauroux-Le Blanc en date du 12 juillet 2018,

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions implantation de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant la nouvelle répartition des activités de soins de psychiatrie en hospitalisation complète, en hospitalisation partielle de jour et en appartements thérapeutiques sur les sites du centre hospitalier de la Châtre et du centre hospitalier de Châteauroux-le Blanc,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 14 aout 2018,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 5 octobre 2018,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** la confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, détenue initialement par le centre hospitalier de la Châtre est accordée au centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation de psychiatrie en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour cédée au centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc est inchangée et couvre la période du **11 janvier 2019 au 10 janvier 2026.**

**Article 3 :** conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

**Article 4 :** sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'activité de soins d'une durée supérieure à six mois entraînera la caducité de la présente autorisation.

**Article 5 :** conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L. 6122-2 et L. 6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées

par le Ministre chargé de la santé. Il peut également être subordonné aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé- 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 7 :** la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 22 octobre 2018  
P/ La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Centre-Val de Loire,  
Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS

R24-2018-10-22-004

2018-OS-0065 transfert SCM ST Martin

*2018-OS-0065 transfert SCM ST Martin.*

*Accordant à la SCM Imagerie Saint Martin le transfert d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du centre hospitalier de Vendôme avec remplacement de l'appareil*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**

**N° 2018-OS-0065**

**Accordant à la SCM Imagerie Saint Martin le transfert d'un appareil d'imagerie par  
résonance magnétique (IRM) sur le site du centre hospitalier de Vendôme avec  
remplacement de l'appareil**

**N° FINESS : 410 006 159**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2018-DG-DS-0007 en date du 21 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté N° 2018-OS-0034 du 27 avril 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 15 mai au 16 juillet 2018,

Vu l'arrêté N° 2015-OSMS-0043 du 30 mars 2015, accordant à la SCM Imagerie Saint Martin le renouvellement d'autorisation d'utiliser un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) avec remplacement de l'appareil sur le site de la SA clinique Saint Cœur à Vendôme,

Considérant le dossier déposé par la SCM Imagerie Saint Martin en date du 13 juillet 2018,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,



Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet appareil, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de cet appareil, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 19 septembre 2018,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 5 octobre 2018,

### ARRÊTE

**Article 1 :** est accordée à la SCM Imagerie Saint Martin l'autorisation de transfert d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du centre hospitalier de Vendôme avec remplacement de l'appareil,

**Article 2 :** la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

La directrice générale de l'agence régionale de santé peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

**Article 3 :** l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité de soins dont l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 4 :** conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

**Article 5 :** sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux :  
Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 7 :** La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 22 octobre 2018  
P/ La Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé du Centre-Val de Loire,  
Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS

R24-2018-10-22-005

2018-OS-0066 PSY CHAM

*2018-OS-0066 PSY CHAM. Accordant au centre hospitalier de l'Agglomération Montargoise le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ  
N° 2018-OS-66**

**Accordant au centre hospitalier de l'Agglomération Montargoise le renouvellement,  
suite à injonction, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale  
en hospitalisation de jour**

N° FINESS : 450 000 104

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-10 et R. 6122-41,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2018-DG-DS-0007 en date du 21 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2018-OS-0034 du 27 avril 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 15 mai au 16 juillet 2018,

Vu l'arrêté n°2013-OSMS-054 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 22 avril 2013, accordant au centre hospitalier de l'agglomération montargoise le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel,

Considérant le dossier de renouvellement déposé par le centre hospitalier de l'Agglomération Montargoise le 11 octobre 2017,

Considérant l'avis défavorable du rapporteur pour le dossier de renouvellement en date du 28 novembre 2017.

Considérant l'injonction de déposer un dossier complet de demande de renouvellement pour l'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation de jour en date du 15 décembre 2017.

Considérant le dossier déposé par le centre hospitalier de l'Agglomération Montargoise en date du 28 mai 2018,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 30 août 2018,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 5 octobre 2018,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, est accordée au centre hospitalier de l'Agglomération Montargoise.

**Article 2** : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité court à partir du jour suivant l'échéance de la durée de validité de l'autorisation précédente, soit à compter du **18 décembre 2018 jusqu'au 17 décembre 2025**.

La directrice générale de l'agence régionale de santé peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la date de commencement de la durée de validité du renouvellement.

**Article 3** : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

**Article 4** : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

**Article 5** : les dispositions prévues par l'article L. 6122-10 du code de la santé publique s'appliquent au présent arrêté.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé

Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 7** : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre- Val de Loire.

Fait à Orléans le 22 octobre 2018

P/ La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Centre-Val de Loire,

Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS

R24-2018-10-22-006

2018-OS-0067 DPN CHRU

*2018-OS-0067 DPN CHRU. N° 2018-OS-0067*

*Accordant au centre hospitalier régional universitaire de Tours le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Diagnostic Prénatal (DPN), sur le site de Bretonneau, au moyen des :*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ  
N° 2018-OS-0067**

**Accordant au centre hospitalier régional universitaire de Tours le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Diagnostic Prénatal (DPN), sur le site de Bretonneau, au moyen des :**

- **Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses,**
- **Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaire appliqués à la cytogénétique,**
- **Examens de génétique moléculaire,**

N° FINESS : 370 000 481

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-10 et R. 6122-41,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2013-OSMS-105 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 5 juillet 2013, accordant au centre hospitalier régional universitaire de Tours le renouvellement des autorisations d'exercer des activités de soins de diagnostic prénatal,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2018-DG-DS-0007 en date du 21 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté N° 2018-OS-0034 du 27 avril 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 15 mai au 16 juillet 2018,

Considérant que le centre hospitalier régional universitaire de Tours n'a pas déposé de dossier de renouvellement,



Considérant l'injonction faite au centre hospitalier régional universitaire de Tours de déposer un dossier complet de demande de renouvellement en date du 29 mars 2018,

Considérant le dossier déposé par le centre hospitalier régional universitaire de Tours en date du 17 juillet 2018,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues aux articles R2131-5-5 et R2131-6 du code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur satisfait aux exigences réglementaires de compétence des biologistes médicaux pour la réalisation des examens conformément aux articles R2131-3 et R2131-4 du code de la santé publique,

Considérant que le promoteur satisfait aux articles R2131-2 du code de santé publique concernant respectivement l'information et le consentement de la femme enceinte,

Considérant l'engagement du promoteur de communiquer à l'Agence Régionale de Santé et à l'Agence de Biomédecine le rapport annuel d'activité mentionné à l'article L.2131-2 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable de la directrice de l'Agence de Biomédecine en date du 21 août 2018,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 19 septembre 2018,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 5 octobre 2018,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Diagnostic Prénatal (DPN) sur le site de Bretonneau au moyen des :

- Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses,
- Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaire appliqués à la cytogénétique,
- Examens de génétique moléculaire,

est accordé au centre hospitalier régional universitaire de Tours sur le site de Bretonneau,

**Article 2 :** la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité court à partir du jour suivant l'échéance de la durée de validité de l'autorisation précédente, soit à compter du **15 avril 2019 jusqu'au 14 avril 2026**.

**Article 3 :** conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

**Article 4 :** sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

**Article 5 :** les dispositions prévues par l'article L. 6122-10 du code de la santé publique s'appliquent au présent arrêté.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 7 :** La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre- Val de Loire.

Fait à Orléans le 22 OCTOBRE 2018  
La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Centre-Val de Loire,  
Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-10-17-002

2018-OS-DM-0129\_pose\_voies\_veineuses  
centrales-p-public

*Arrêté n°2018-OS-DM-0129 portant autorisation du protocole de coopération entre  
professionnels de santé intitulé*

*«Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière»*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N°2018-OS-DM-0129**

**portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé  
« Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière »  
La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2012 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté n° 2013-2656 en date du 22 août 2013 autorisant en région Rhône-Alpes le protocole de coopération entre professionnels de santé « Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière » ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet la ponction autoguidée et la pose d'une voie veineuse centrale et qu'il garantit la qualité de la prise en charge du patient ;

Considérant que ce protocole de coopération est de nature à répondre au besoin de santé en région Centre-Val de Loire et à l'intérêt des patients ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le protocole de coopération « Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière » est autorisé en région Centre-Val de Loire. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS).

**Article 2 :** En application de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique, les professionnels qui souhaitent adhérer à ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

**Article 4 :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire peut mettre fin au protocole de coopération intitulé « Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière », conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 6 :** La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 17 octobre 2018  
La Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-10-25-001

ARRETE 2018-SPE-0098 portant refus d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à GIEN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Arrêté n° 2018-SPE-0098  
Portant refus d'autorisation de commerce électronique de médicaments  
et de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments  
par une officine de pharmacie  
sise à GIEN**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L5125-33 à L.5125-41 et R5125-70 à R5125-74 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame BOUYGARD Anne comme directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévus à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours miniers, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2018-DG-DS-0006 du 28 juin 2018 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature;

Vu l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 12 novembre 1991 portant autorisation de transfert de l'officine sise Centre commercial à GIEN sous le numéro 45#000320 ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens du 30 mars 2005 concernant la SELARL Pharmacie de la Loire représentée par Madame SANNIER-PORTAL Catherine – pharmacienne titulaire et Madame VEYRES Dominique – pharmacienne titulaire sise Centre commercial – 3 rue de la Fabrique – 45500 GIEN ;

Vu la demande enregistrée complète le 8 octobre 2018 présentée par la SELARL Pharmacie de la Loire représentée par Madame SANNIER-PORTAL Catherine et Madame VEYRES Dominique qui exploite la pharmacie sise Centre commercial – 3 rue de la Fabrique – 45500 GIEN en vue d'obtenir l'autorisation de vente de médicaments sur internet à l'adresse <https://pharmaciedelaloire.pharmavie.fr> ;

Considérant que l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique dans son annexe point 3 « protection des données de santé » précise « *Le pharmacien responsable du traitement des données s'assure que l'identification de la personne concernée par les données de santé à caractère personnel est garantie* » ; que la possibilité pour un internaute de créer un compte pour un membre de sa famille et de le gérer à sa place (tel que présenté sur le questionnaire santé en page 13 du dossier, et contrairement aux dispositions des conditions générales de vente et d'utilisation présentées en annexe 6 qui prévoient que « *tout internaute qui accède à l'officine en ligne est libre d'y commander des médicaments et/ou des produits parapharmaceutiques pour son usage* » ) ne permet pas de répondre à cette exigence ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments prévue à l'article L.5125-36 du code de la santé publique, présentée par Madame SANNIER-PORTAL Catherine – pharmacienne titulaire et Madame VEYRES Dominique – pharmacienne titulaire représentant la SELARL Pharmacie de la Loire qui exploite la pharmacie sous le numéro de licence n° 45#000320, sise Centre commercial -3 rue de la Fabrique – 45500 GIEN est refusée.

**Article 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la société demanderesse et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2018  
Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Le Directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre-Marie DETOUR



ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-10-16-009

ARRÊTE N° 2018-SPE-0093

portant renouvellement d'un programme d'éducation  
thérapeutique

du patient intitulé « DIAPASON 36 : Education  
thérapeutique de proximité

du patient diabétique en Indre et du diabète gestationnel»

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ DU CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTE N° 2018-SPE-0093  
portant renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique  
du patient intitulé « DIAPASON 36 : Education thérapeutique de proximité  
du patient diabétique en Indre et du diabète gestationnel »**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

**Vu** le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre- Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-DG-DS-0006 du 28 juin 2018 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD ;

**Vu** le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le Programme Régional de Santé 2<sup>ème</sup> génération, arrêté et signé en date du 25 juin 2018 ;

**Vu** la demande présentée par l'association Diapason 36 en vue d'obtenir le renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **DIAPASON 36 : Education thérapeutique de proximité du patient diabétique en Indre et du diabète gestationnel** » ;

**Considérant** que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le renouvellement du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **DIAPASON 36 : Education thérapeutique de proximité du patient diabétique en Indre et du diabète gestationnel** » coordonné par le Docteur Françoise LEVITTA, médecin, est accordé à compter du 11 janvier 2019, à l'association Diapason 36.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1er. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3** : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

**Article 7** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à l'association Diapason 36 et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2018  
P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Centre-Val de Loire,  
La Directrice de la Santé publique et Environnementale  
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-10-23-002

ARRÊTE N° 2018-SPE-0100

Portant renouvellement d'un programme d'éducation  
thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique  
dans les maladies cardiovasculaires et chez les patients à  
haut risque »

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ DU CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTE N° 2018-SPE-0100**

**Portant renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé  
« Education thérapeutique dans les maladies cardiovasculaires et chez les patients à  
haut risque »**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

**Vu** le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre- Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-DG-DS-0006 du 28 juin 2018 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD ;

**Vu** le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le Programme Régional de Santé 2<sup>ème</sup> génération, arrêté et signé en date du 25 juin 2018 ;

**Vu** la demande présentée par Madame la Directrice du Centre Bois-Gibert en vue d'obtenir le renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Education thérapeutique dans les maladies cardiovasculaires et chez les patients à haut risque** » ;

**Considérant** que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le renouvellement du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique dans les maladies cardiovasculaires et chez les patients à haut risque** » coordonné par Madame le Docteur Arlette FAVRE, médecin, est accordé à compter du 4 janvier 2019, au Centre Bois Gibert.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1er. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3** : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

**Article 7** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre Bois Gibert et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 octobre 2018  
La Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Centre-Val de Loire,  
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-10-23-003

ARRÊTE N° 2018-SPE-0101

Portant renouvellement d'un programme d'éducation  
thérapeutique du patient intitulé  
« Éducation thérapeutique dans l'insuffisance cardiaque »

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ DU CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTE N° 2018-SPE-0101**

**Portant renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé  
« Éducation thérapeutique dans l'insuffisance cardiaque »**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

**Vu** le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre- Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-DG-DS-0006 du 28 juin 2018 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD ;

**Vu** le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le Programme Régional de Santé 2<sup>ème</sup> génération, arrêté et signé en date du 25 juin 2018 ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur le Président de la Nouvelle Clinique de Tours Plus en vue d'obtenir le renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Éducation thérapeutique dans l'insuffisance cardiaque** » ;

**Considérant** que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;



## ARRETE

**Article 1er** : Le renouvellement du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Éducation thérapeutique dans l'insuffisance cardiaque**» coordonné par Monsieur le Docteur Pierre RAPHAEL, médecin, est accordé à compter du 10 décembre 2018, à la Nouvelle Clinique de Tours Plus.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1er. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3** : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

**Article 7** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à la Nouvelle Clinique de Tours Plus et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 octobre 2018  
P/ La Directrice générale de l'ARS Centre – Val de Loire  
Le Directeur général adjoint  
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-10-23-004

ARRÊTE N° 2018-SPE-0102

Portant renouvellement d'un programme d'éducation  
thérapeutique du patient intitulé  
« Éducation thérapeutique de la personne diabétique en  
ambulatoire »

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ DU CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTE N° 2018-SPE-0102**

**Portant renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé  
« Éducation thérapeutique de la personne diabétique en ambulatoire »**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

**Vu** le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre- Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-DG-DS-0006 du 28 juin 2018 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD ;

**Vu** le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le Programme Régional de Santé 2<sup>ème</sup> génération, arrêté et signé en date du 25 juin 2018 ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur le Président de la Nouvelle Clinique de Tours Plus en vue d'obtenir le renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Education thérapeutique de la personne diabétique en ambulatoire** » ;

**Considérant** que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le renouvellement du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Éducation thérapeutique de la personne diabétique en ambulatoire**» coordonné par Madame le Docteur Nathalie GERVAISE, médecin, est accordé à compter du 10 décembre 2018, à la Nouvelle Clinique de Tours Plus.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1er. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3** : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

**Article 7** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à la Nouvelle Clinique de Tours Plus et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 octobre 2018  
P/ La Directrice générale de l'ARS Centre – Val de Loire  
Le Directeur général adjoint  
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-10-23-005

ARRÊTE N° 2018-SPE-0103

Portant renouvellement d'un programme d'éducation  
thérapeutique du patient intitulé « Diabétologie et nutrition

»

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ DU CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTE N° 2018-SPE-0103**

**Portant renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé  
« Diabétologie et nutrition »**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

**Vu** le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre- Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-DG-DS-0006 du 28 juin 2018 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD ;

**Vu** le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le Programme Régional de Santé 2<sup>ème</sup> génération, arrêté et signé en date du 25 juin 2018 ;

**Vu** la demande présentée par l'Institut de diabétologie et nutrition du Centre en vue d'obtenir le renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé :  
« **Diabétologie et nutrition** »

**Considérant** que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le renouvellement du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Diabétologie et nutrition** » coordonné par Monsieur le Docteur Saïd BEKKA, médecin, est accordé à compter du 15 décembre 2018, à l'Institut de diabétologie et nutrition du Centre.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1er. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3** : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

**Article 7** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à l'Institut de diabétologie et nutrition du Centre et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 octobre 2018  
P/ La Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire  
Le Directeur général adjoint  
Signé : Pierre-Marie DETOUR